



**DÉLIBÉRATION N°2016-10-07-12**  
**du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 7 octobre 2016**

**POINT 12 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SERVICE  
UNIVERSITAIRE DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** à l'unanimité avec 32 voix pour, la modification des statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), dont un exemplaire est joint en annexe.

À Nantes, le 7 octobre 2016  
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX



# STATUTS DU SERVICE DE SANTÉ DES ÉTUDIANTS (SUMPPS) DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES

## Références législatives et règlementaires

*Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-8 et L. 1411-11 ; L6147-3*

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et L. 831-3, D714-20 à D714-27*

*Vu le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique et le décret 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé.*

*Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 relatif au projet de santé et règlement intérieur des centres de santé mentionnés aux articles D6323-1 et D6323-9 du code de la santé publique.*

*Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 mai 2008.*

*Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.*

*Vu la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche.*

*Vu la loi 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.*

## Préambule :

*L'université de Nantes s'est dotée dans ses statuts approuvés en 1970 d'un service universitaire de médecine préventive, création fondée sur l'obligation fixée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 d'organiser un contrôle médical préventif en faveur des étudiants.*

*Suite à l'adoption de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, l'Université de Nantes s'est dotée d'une nouvelle structure de prévention de la santé pour les étudiants en créant un service commun de médecine préventive et de promotion de la santé, sur le fondement de l'article L. 714-1 du code de l'éducation et du décret n°88-520 du 3 mai 1988 modifié.*

*Afin de répondre à l'objectif de meilleure prise en compte des besoins et caractéristiques des populations étudiantes, dont la provenance et les difficultés tant sociales, financières, matérielles que d'ordre psychologique et de santé se sont diversifiées, les missions des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ont été redéfinies. Le décret n° 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif aux nouveaux services de médecine préventive et de promotion de la santé a prévu la création d'un nouveau service se substituant à tout service existant.*

*En application des dispositions dudit décret, il est en conséquence créé à l'Université de Nantes, un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.*

## TITRE I - MISSIONS

### Article 1 :

Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'Université de Nantes dispose depuis avril 2011 d'un Centre de santé, agréé par l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire et régit par les articles D6323-1 à D6323-22 du Code de la Santé Publique.

De ce fait, l'appellation du SUMPPS de l'Université de Nantes sera « **Service de Santé des Étudiants (SUMPPS)** ».

Le « Centre de santé » s'adresse en priorité aux étudiants de l'université de Nantes et des écoles sous contrat et s'inscrit dans l'offre locale de santé.

## **Article 2 :**

Le Service de santé des étudiants de l'Université de Nantes est chargé d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante de l'université de Nantes et des écoles en convention :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement via le service « Relais Handicap ».
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

## **Article 3**

Le Service de santé des étudiants de l'Université de Nantes peut assurer également les missions suivantes :

- Dans le cadre d'une convention signée et sous réserve de financement et de ressources humaines et matérielles suffisantes, le Service de santé des étudiants de l'université de Nantes peut assurer pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

## **TITRE II – ORGANISATION**

Le Service de santé des étudiants de l'université de Nantes est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service.

### **Article 1**

Le directeur est un médecin, nommé par le Président de l'université de rattachement après avis des conseils d'administration des universités contractantes. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Sous l'autorité du Président de l'université de rattachement, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2 du décret du 7 octobre 2008 et administre le service.

Le directeur est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives des établissements contractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire de l'université de rattachement et transmis aux Présidents des universités contractantes.

## **Article 2**

Le Conseil du Service de santé des étudiants de l'université de Nantes est présidé par le Président de l'université de rattachement ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire.

Il est composé de **19 membres ainsi répartis** :

### **3 membres de droit**

- le Président de l'Université de Nantes ou son représentant,
- le vice-président étudiant du Conseil académique;
- le directeur du service,

**6 membres** désignés parmi les représentants des personnels administratifs, techniques ou sociaux, des enseignants et des étudiants élus aux Conseils de l'université, désignés par le Conseil d'administration de l'Université **dont 2 étudiants**.

**3 membres** désignés par la CFVU dont **1 étudiant**

**Un médecin et un membre du personnel infirmier-e** exerçant des fonctions dans le service désignés par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur du service.

**5 personnalités extérieures** désignées, sur proposition du directeur du service, par le Président de l'université en raison de leurs compétences,

Le-la secrétaire général-e du service assiste aux séances du Conseil sans droit de vote.

Le conseil peut, sur proposition de son président ou du directeur, inviter à assister à ses séances toute personne dont il juge la présence utile.

## **Article 3**

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné, ou pour toute autre raison qui l'empêche définitivement de siéger, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir, si celle-ci est supérieure à 8 mois.

## **TITRE III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 1**

Le Conseil du Service de santé des étudiants de l'université de Nantes se réunit au moins une fois par an. Il se réunit sur demande du président de l'université, du directeur, ou du tiers de ses membres.

### **Article 2**

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'à l'issue d'une première réunion ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, est convoquée et siège sans condition de quorum.

### **Article 3**

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est transmis aux membres du Conseil et au Président. Il est également affiché dans le service.

### **Article 4**

Le Conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé des établissements associés au service ;

- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université de rattachement.
- Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

#### **Article 5**

Les ressources du Service de santé des étudiants de l'université de Nantes sont constituées par :

- la subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'État prévue à l'alinéa 3 de l'article L.191 du Code de la Santé Publique,
- une dotation en emplois sur le budget de l'Etat affectés à l'Université et mis à la disposition du service,
- une dotation dans le cadre du contrat d'établissement
- les droits payés par les étudiants au titre de la médecine préventive, qui sont affectés d'office au budget propre du service,
- Les recettes issues des consultations de médecine générale ou de spécialités réalisées dans le cadre du centre de santé, via les remboursements Tiers payants de l'assurance maladie et des complémentaire en santé.
- Les recettes issues des formations PSC1 organisées par le service
- Les recettes propres issues des conventions avec les écoles et établissements extérieurs à l'université
- toute autre ressource allouée par l'université, par des collectivités territoriales ou par d'autres personnes ou organismes publics ou privés.

#### **Article 6**

Le Service de santé des étudiants de l'université de Nantes peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

Le service peut élaborer une charte de qualité donc les éléments sont précisés dans le règlement intérieur

#### **Article 7**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de l'université contractante, sur proposition du Conseil du Service de santé des étudiants de l'université de Nantes à la majorité absolue des membres en exercice.

Statuts ayant recueilli un vote favorable du Conseil du SUMPPS Service de santé des étudiants de l'université de Nantes le 12-09-2016

Statuts ayant recueilli un vote favorable du Conseil d'administration de l'université de Nantes : le 7 octobre 2016